BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 17/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE A L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (IMFPIC).

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 6/65/AN du 26 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 9 Mai 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 112 : "L'impôt minimum forfaitaire frappe les personnes morales et physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux **selon le régime du bénéfice réel"**

Lire :

"Article 112 nouveau : L'impôt minimum forfaitaire frappe les personnes morales ou physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux" .

Au lieu de :

Article 113 : "Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

1° - Les sociétés et personnes morales et physiques bénéficiant des dispositions de l'article 4 du présent Code et dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

2° - Les entreprises nouvelles, uniquement pour l'imposition correspondant à leur premier exercice d'exploitation ;

3° - Les BIC forfaits."

Lire :

"Article 113 nouveau - Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

1° - Les contribuables bénéficiant des dispositions de l'article 4 du présent Code et dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

2° - Les entreprises nouvelles, uniquement pour l'imposition correspondant à leur premier exercice d'exploitation ;

Au lieu de :

Article 115 : " Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de verser, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 16 ci-dessus, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sans avertissement préalable, le montant au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement au Burkina Faso.
Le versement sera effectué à l'aide d'un bordereau établi en triple exemplaire, fourni par le Service des Impôts.
La déclaration prévue par les articles 16 et 17 du présent Code devra donner tous les renseignements relatifs à ce versement".

Lire :

"Article 115 nouveau : **1° - L'impôt minimum forfaitaire est réglé par acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors TVA du mois considéré le taux de 0,50 % ; le résultat de la liquidation est arrondi aux mille francs inférieurs.**

Le solde de l'impôt est acquitté dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 16 et 31 ci-dessus, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

2° - Toute personne passible de l'impôt minimum forfaitaire est tenue de souscrire auprès du Service des Impôts du lieu du siège de son entreprise ou de son principal établissement, une déclaration mensuelle de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration. La déclaration doit être déposée au plus tard le 25 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant."

Au lieu de :

Article 116 : "Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration des droits prévue à l'article 117 vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année (Loi n° 10-72 du 23-12-72)".

Lire :

"Article 116 nouveau : Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration des droits prévue à l'article 117, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

Toutefois, lorsque son montant est supérieur à celui dudit impôt au titre d'un exercice donné, l'excédent est définitivement acquis au Trésor Public."

Au lieu de :

Article 117 : "Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions fixées à l'article 115 ci-dessus.
En cas de versement insuffisant la pénalité sera le double du montant des droits compromis (Loi n° 10-72 du 23-12-72)".

Lire :

"Article 117 nouveau : Le non respect des obligations prévues à l'article 115 ci-dessus entraîne à l'encontre des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25 % des droits dûs en cas de déclaration tardive :

- une pénalité égale à 10 % des droits dûs par mois de retard ou fraction de mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

Chacune de ces pénalités est doublée en cas de taxation d'office.
Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une amende de même montant que les droits compromis, avec un minimum de perception fixé à 200 000 Francs."

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 9 Mai 1995.

Le Secrétaire de Séance

Dasmané ZEBA

Le Président

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple •

Dr Boniessan Arsène YE